

COUNCIL OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
GENERAL SECRETARIAT

P R E S S R E L E A S E

7453/92 (Presse 125)

1593rd Council meeting
LABOUR AND SOCIAL AFFAIRS
Luxembourg, 24 June 1992

President: Mr José da SILVA PENEDA

Minister for Employment and
Social Security
of the Portuguese Republic

7453/92 (Presse 125 - G)

EN

24.VI.92

lby/CH/ptm

The Governments of the Member States and the Commission of the European Communities were represented as follows:

Belgium:

Mrs Miet SMET Minister for Employment and Labour

Denmark:

Mr Knud E. KIRKEGAARD Minister for Labour

Mr Henrik HASSENKAM State Secretary, Ministry of Labour

Germany:

Mr Horst GÜNTHER Parliamentary State Secretary to the Federal Minister for Labour and Social Affairs

Mr Willi HAUSMANN State Secretary, Federal Ministry of Women and Youth

Greece:

Mr Jean CORANTIS Deputy Permanent Representative

Spain:

Mr Luis MARTINEZ NOVAL Minister for Labour

France:

Mrs Martine AUBRY Minister for Labour, Employment and Vocational Training

Mr René TEULADE Minister for Social Security and Integration

24.VI.92

lby/CH/ptm

Ireland:

Mr Brian COWEN Minister for Labour

Mr Charles McCREEVY Minister for Social Welfare

Italy:

Mr Ugo GRIPPO State Secretary for Employment and Social Security

Luxembourg:

Mr Jean-Claude JUNCKER Minister for Labour

Mrs Mady DELVAUX-STEHRES State Secretary for Social Security

Netherlands:

Mr Bert DE VRIES Minister for Employment and Social Security

Portugal:

Mr José da SILVA PENEDA Minister for Employment and Social Security

Mr Jorge ALMEIDA SEABRA State Secretary to the Minister for Employment and Social Security

United Kingdom:

Mrs Gillian SHEPHARD Secretary of State for Employment

Mr Nicolas SCOTT Minister of State, Department of Social Services

◦

◦ ◦

Commission:

Miss Vasso PAPANDREOU Member

24.VI.92

lby/CH/ptm

ORGANIZATION OF WORKING TIME

The Council discussed in considerable depth the proposal for a Directive on the organization of working time.

The discussion showed there to be broad agreement on the Directive as a whole, apart from a few technical problems regarding the exceptions to be made from the provisions on maximum weekly working time. Those problems, resulting from the diversity of national legislation in this field, relate in particular to the reference period to be applied in calculating maximum weekly working time, to the level at which exceptions may be made by the two sides of industry and to the duration of the transitional period envisaged for such exceptions (Article 17(4)).

The Council instructed a technical working party to resolve those problems as soon as possible and in any event before the next Social Affairs Council meeting, scheduled for 1 December 1992.

PROTECTION OF PREGNANT WORKERS

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to discuss this further and resolve the points still outstanding with a view to adoption as an "A" item at a forthcoming meeting, if possible by the end of this half year.

24.VI.92

lby/CH/ptm

EMPLOYEE PARTICIPATION IN PROFITS

The Council agreed to the Recommendation concerning the promotion of participation by employed persons in profits and enterprise results (including equity participation).

In that Recommendation, the Council invites Member States to acknowledge the potential benefits of wider use of a broad variety of schemes to increase the participation of employed persons in enterprise profits by means of profit-sharing, employee share-ownership or a combination of both.

In that context, account should be taken of the role and responsibility of management and labour, since the ultimate success of this Community initiative depends on their interest and active participation in it.

The Council makes a set of specific recommendations to Member States, including one to contemplate and/or encourage consideration, when new financial participation schemes are being prepared or when existing schemes are being reviewed, of a number of points set out in the Annex to the Recommendation, which concern the following aspects among others: regularity, pre-determined formula, voluntary participation, calculation of amounts, risks, type and size of enterprise.

It instructed the Permanent Representatives Committee to finalize the text for adoption as an "A" item at a forthcoming meeting.

24.VI.92

1by/CH/ptm

CONVERGENCE OF SOCIAL PROTECTION POLICIES

The Council agreed to the Recommendation on the convergence of social protection policies.

The Recommendation, which is provided for in the Commission's action programme for the implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights of Workers, sets out a number of principles and guidelines for Member States with the aim of bringing about convergence of national policies in the following areas: sickness, maternity, unemployment, incapacity for work, the elderly and the family.

The Council instructed the Permanent Representatives Committee to finalize the text for adoption as an "A" item at a forthcoming meeting.

24.VI.92

lby/CH/d1

OTHER SOCIAL AFFAIRS DECISIONS

Collective redundancies

The Council adopted the Directive amending Directive 75/129/EEC on the approximation of the laws of Member States relating to collective redundancies.

The Directive supplements the existing provisions concerning information for and consultation of workers' representatives in the event of collective redundancies. In particular, it takes account of the impact of the internal market and provides that information and consultation obligations apply irrespective of whether the decision concerning collective redundancies is taken by the employer or by an enterprise which controls the employer.

The Directive also provides that administrative and/or judicial procedures are to be available to workers' representatives and/or workers in order to ensure that the obligations laid down are observed.

The Directive is to be implemented not later than two years after its adoption.

24.VI.92
lby/CH/dl

Temporary or mobile work sites

Following the adoption of its common position on 19 December 1991 and completion of the co-operation procedure with the European Parliament, the Council adopted the Directive on the implementation of minimum safety and health requirements at temporary or mobile work sites.

The Directive is the eighth individual one under Article 16(1) of framework Directive 89/391/EEC of 12 June 1989, which provides for the introduction of measures to encourage improvements in the safety and health of workers at work.

The Directive, due to be implemented by 31 December 1993, takes a comprehensive approach to prevention, establishing a chain of responsibility linking all parties concerned: clients, project supervisors, employers, co-ordinators and self-employed persons.

It includes provisions on:

- the preparation of a safety and health plan prior to the commencement of works at the site;
- prior notice to the competent authorities before the commencement of works where the site concerned exceeds a certain size, and
- information for, consultation of and participation by workers and/or their representatives regarding safety and health at the site.

The Directive also provides in its Annexes for:

- a non-exhaustive list of the building and civil engineering work covered by the Directive;

24.VI.92

lby/CH/dl

- the contents of the prior notice to be sent to the competent authorities;
- a non-exhaustive list of works involving special risks to the safety and health of workers;
- minimum safety and health requirements for work sites.

Provision of signs

Following the adoption of the common position on 3 February 1992 and completion of the co-operation procedure with the European Parliament, the Council adopted the Directive concerning the minimum requirements for the provision of safety and/or health signs at work.

The Directive is the ninth individual Directive within the meaning of Article 16(1) of framework Directive 89/391/EEC, aimed at encouraging improvements in the safety and health of workers at work. It is designed, more specifically, to combat risk factors associated with linguistic and cultural differences which might arise as a result of the free movement of workers.

In contrast with Council Directive 77/576/EEC, which it replaces, it is designed to make the provision of signs compulsory in certain circumstances and to introduce new safety signboards and other harmonized forms of signs. It also covers more firms and workers than Directive 77/576/EEC, since its scope in relation to persons is that of framework Directive 89/391/EEC.

The Directive is due to be implemented no later than two years after its adoption.

24.VI.92
lby/CH/dl

European Year of the Elderly and of Solidarity between Generations (1993)

The Council adopted the Decision on the organization of the European Year of the Elderly and of Solidarity between Generations (1993).

This Decision is a follow-up to Decision 91/49/EEC of 26 November 1990 on Community actions for the elderly, including the designation of 1993 as "European Year of the Elderly and of Solidarity between Generations".

The purpose of the Decision is to bring a general improvement in the situation of the elderly, bearing in mind the present demographic trend towards a major increase in the elderly as a proportion of the population, which will have considerable economic and social implications.

The Decision's more specific objectives are to:

- heighten society's awareness of the situation of the elderly;
- promote reflection and discussion at all levels on measures of special concern to the elderly;
- promote the principle of solidarity between generations;
- involve the elderly more in the process of Community integration.

The amount of Community financing deemed necessary to implement the Decision is ECU 6.9 million.

24.VI.92

lby/CH/dl

Surface and underground extractive industries

The Council adopted the common position with a view to adopting a Directive on the minimum requirements for improving the safety and health protection of workers in surface and underground mineral extracting industries twelfth individual Directive within the meaning of Article 16(1) of framework Directive 89/391/EEC).

The purpose of the Directive is to protect the safety and health of workers in surface and underground mineral-extracting industries, i.e. in all industries carrying out surface or underground extraction, in the strict sense of the word, of minerals, prospecting with a view to such extraction and/or preparation of extracted materials for sale, but not the processing of such extracted materials.

The Directive contains a set of detailed obligations for the employer designed to guarantee the safety and health of workers. One of the employer's tasks is to ensure that a safety and health document, covering the relevant requirements set out in Articles 6, 9 and 10 of framework Directive 89/391/EEC, is prepared, kept up to date and revised in the event of major changes at workplaces.

In addition the Directive contains provisions on information for and consultation of workers, workers' participation and health surveillance.

A technical Annex contains minimum requirements for the surface and for the underground sectors as well as for both together.

24.VI.92

lby/CH/dl

Sufficient resources and social assistance by way of social protection

The Council adopted the Recommendation on common criteria concerning sufficient resources and social assistance in social protection systems.

The purpose of the Recommendation, which is provided for in the Commission's action programme for the implementation of the Community Charter of Fundamental Social Rights of Workers, is to recognize the basic right of a person to sufficient resources and social assistance to live in a manner compatible with human dignity.

The Recommendation contains a number of general principles and practical guidelines for Member States in order to arrange for the recognition and putting into practice of that basic right.

Bruxelles, le 23 juin 1992

433

NOTE BIO(92) 165 AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

PREPARATION DU CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 24 JUIN 1992

Le Conseil des Ministres des Affaires sociales se réunira à Luxembourg le 24 juin à partir de 10H00. Les principaux points de l'ordre du jour sont:

- * PROPOSITION DE DIRECTIVE CONCERNANT CERTAINS ASPECTS DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL (voir P-51/90)
Base Juridique : Art. 118 A (majorité qualifiée)

Le Conseil "Travail et Affaires Sociales" du 30 avril 1992 avait consacré de longues discussions à cette proposition de directive qui prévoit un socle de dispositions de base concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail liés à la santé des travailleurs et à la sécurité du travail.

Ce débat avait eu lieu sur la base d'un compromis de la Présidence qui introduit plusieurs dérogations à la proposition de la Commission.

A la lumière de ces discussions, la Présidence a complété son compromis par les dispositions ci-dessous.

a) Repos hebdomadaire

La période minimale de repos hebdomadaire comprendrait "en principe" le dimanche. Dans une déclaration au procès-verbal, il serait précisé qu'il appartient à chaque Etat membre de décider si et dans quelle mesure le dimanche doit être compris dans le repos hebdomadaire.

b) Dérogations aux dispositions de la directive

Alors que le compromis d'avril prévoyait la possibilité de dérogation (à condition, pour certains cas, qu'une protection équivalente soit accordée aux travailleurs concernés) aux dispositions de la directive relatives au repos journalier, au temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée maximale hebdomadaire de travail et au travail de nuit, la Présidence suggère à présent de réduire la possibilité de dérogation pour la durée maximale hebdomadaire de travail, au seul cas où la durée du temps de travail n'est pas mesurée et/ou prédéterminée, ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes (art. 17 §1).

c) Période de référence

Les Etats membres pourraient prévoir, pour l'application de certaines dispositions de la directive, des périodes de référence. Pour la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures, cette période de référence ne pourrait pas dépasser 4 mois (au lieu des 3 mois précédemment prévus). De plus, il pourrait être dérogé à cette disposition : pour les activités prévues au paragraphe 2 de l'art. 17 auxquelles il peut être dérogé, cette période serait portée à 6 ou même 12 mois.

./. .

d) Mise en application de la directive

Le compromis prévoit que les Etats membres doivent se conformer à la directive au plus tard trois ans après l'adoption de celle-ci. Toutefois, les Etats membres ont la faculté, s'agissant de l'octroi d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, de faire usage d'une période transitoire maximale de trois ans qui s'ajoute à la précédente (six ans en tout).

La Présidence suggère à présent d'ajouter la faculté pour les Etats membres, s'agissant de la durée maximale hebdomadaire de travail, de faire usage, sous certaines conditions, d'une période transitoire maximale de cinq ans (huit ans en tout) qui s'ajoute à celle de trois ans prévue pour se conformer à la directive.

e) Accords entre partenaires sociaux

Le texte de l'Art. 17 § 3 prévoit que, sous certaines conditions, il peut être dérogé aux dispositions de la directive par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux au niveau national ou régional, ou en conformité avec les règles fixées par ces partenaires sociaux, par voie de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux à un niveau inférieur.

La Présidence n'a pas suggéré de modification sur ce point bien que certaines délégations avaient, au niveau du Conseil, demandé de prévoir expressément la possibilité de déroger par les partenaires sociaux au niveau de l'entreprise. On s'oriente vers une dérogation au niveau approprié.

- * PROPOSITION DE DIRECTIVE "PROTECTION DES TRAVAILLEUSES ENCEINTES"
(voir P-60/90)
Base juridique : Art. 118A (majorité qualifiée)

Le Conseil du 19 décembre 1991 a arrêté une position commune en vue de l'adoption de la directive "Protection des travailleuses enceintes". A la suite de l'avis du Parlement européen en deuxième lecture le 13 mai 1992, la Commission a présenté sa proposition réexaminée dans laquelle elle reprend à son compte certains amendements de moindre importance et trois amendements concernant le travail de nuit (art. 7), les droits liés au contrat de travail (Art. 11) et la charge de la preuve (Art. 11 ter).

Il s'agit en effet :

- d'introduire une période minimum de 16 semaines pendant laquelle la travailleuse ne peut pas être tenue de travailler la nuit, même si elle n'a pas de certificat médical;
- de remplacer le concept de "prestation adéquate" par celui d'une "prestation équivalente" (défini comme au moins 80% du salaire antérieur);
- d'insérer un nouvel article mettant la charge de la preuve sur la partie défenderesse dans un différend concernant certains articles de la directive (concernant les interdictions d'exposition, le travail de nuit et l'interdiction de licenciement).

Le COREPER a examiné la proposition réexaminée en retenant les amendements de moindre importance mais n'a pas retenu les amendements principaux. Onze délégations se sont prononcées contre les amendements principaux proposés par la Commission, l'Italie favorable aux amendements, a réservé sa position.

Dans l'hypothèse où cette réserve serait maintenue, la proposition (sans les amendements du Parlement européen) ne pourrait donc être adoptée qu'avec l'accord de la Commission.

* **PROPOSITION DE DIRECTIVE "INDUSTRIES EXTRACTIVES A CIEL OUVERT OU SOUTERRAINES"**

Base juridique : Art. 118 A (majorité qualifiée)

La proposition de la Commission, qui est la douzième directive particulière au sens de la directive 89/391 (directive-cadre), vise à fixer des prescriptions minimales de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines. La proposition a été examinée au niveau du COREPER et a fait l'objet d'un large accord.

Le Danemark maintient une réserve d'examen parlementaire. Si cette réserve est levée, le dossier sera inscrit sous "A" au Conseil du 24 juin.

* **PROPOSITION DE RECOMMANDATION "PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AUX BENEFICES DE L'ENTREPRISE"**

voir P-47/91)

Base juridique : Art. 235 (unanimité)

La proposition de la Commission s'inscrit dans le cadre de son programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des Droits sociaux fondamentaux des Travailleurs. La Commission considère qu'il convient de promouvoir une diffusion plus large des formules de participation financière à l'intérieur de la Communauté. Elle invite donc les Etats membres à reconnaître les avantages de l'utilisation d'une grande variété de formules de participation des travailleurs aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise et elle recommande aux Etats membres d'entreprendre un certain nombre d'actions en ce sens. Quant à elle, la Commission a l'intention de poursuivre ses études sur les formules de certains types de participation.

Lors de l'examen technique de la proposition, un Etat membre (NL) a émis une réserve générale contestant l'opportunité d'une action communautaire en ce domaine et considérant l'approche de la Commission comme trop rigide. Un autre Etat (UK) a des difficultés en ce qui concerne la référence au rôle des partenaires sociaux.

* **RECOMMANDATION DU CONSEIL RELATIVE A LA CONVERGENCE DES POLITIQUES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE**

(voir P -39/91)

Base juridique : Art. 235 (unanimité)

La Commission, dans son programme d'action de mise en œuvre de la Charte sociale, prévoit une stratégie en vue de la convergence des politiques des Etats membres dans le domaine de la protection sociale. Sur la base

de cette stratégie, la Commission a proposé une recommandation qui vise à définir les objectifs vers lesquels s'opérera la convergence des politiques des Etats membres. Il s'agit en particulier d'assurer un niveau minimum de ressources aux personnes légalement résidentes, à leur donner accès aux soins de santé et à faire en sorte que pour celles qui exercent une activité professionnelle, leur niveau de vie ne soit pas sensiblement amputé en cas d'interruption ou d'arrêt.

* PROPOSITION DE RECOMMANDATION "RESSOURCES SUFFISANTES DE PROTECTION SOCIALE" (voir P-30/91)
Base Juridique : Art. 235 (unanimité)

La proposition sera adoptée sous points "A" lors du Conseil du 24 juin.

La Commission a proposé une recommandation portant sur l'instauration d'une garantie de ressources et de prestations suffisantes au sein des systèmes nationaux de protection sociale. Celle-ci était prévue dans son programme d'action relatif à la mise en oeuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

Cette recommandation a pour objet de contribuer à la lutte contre l'exclusion sociale. Elle vise à améliorer la protection sociale et à favoriser l'intégration des plus démunis, en particulier les personnes âgées et les personnes exclues du marché du travail.

La proposition de recommandation invitait les Etats-membres à reconnaître, dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, un droit général à des ressources et prestations garanties, et à adapter en conséquence leur système de protection sociale. Elle proposait à cet effet des orientations communes quant aux principes et aux modalités de mise en oeuvre de ce droit.

* PROPOSITION DE DECISION "ANNEE EUROPEENNE DES PERSONNES AGEES"
Base Juridique : Art. 235 (unanimité)

La Commission a proposé l'organisation d'une "Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations" (1993) en vue, notamment, de mettre en évidence la dimension sociale de la Communauté et de sensibiliser la société à la situation des personnes âgées ainsi qu'aux évolutions démographiques.

Elle propose à cet égard une série d'actions dont certaines seront financées ou cofinancées par le budget communautaire à concurrence de 6,9 Mécus.

Amis Tés,

C. STATHOPOULOS

Bruxelles, le 25 juin 1992

NOTE BIO(92) 165 (suite 1 et in) AUX BUREAUX NATIONAUX
CC. AUX MEMBRES DU SERVICE DU PORTE-PAROLE

CONSEIL AFFAIRES SOCIALES DU 24 JUIN 1992

Les résultats

Malgré les progrès réalisés, le Conseil n'a pas pu dégager un accord sur la directive concernant l'aménagement du temps de travail. Il a reporté une décision sur la directive "femmes enceintes" et adopté les trois recommandations portant sur la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise, la convergence des politiques de protection sociale, les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale. Il a enfin adopté la position commune concernant la directive "industries extractives" et la décision sur l'année européenne des personnes âgées (1993).

La discussion

Tous les problèmes existants ayant été résolus dans le COREPER, l'adoption des trois recommandations, de la directive "industries extractives" et de la décision sur les personnes âgées est intervenue sans discussion au niveau des ministres. Le Conseil a consacré ainsi la totalité de ses débats à la proposition de directive sur l'aménagement du temps de travail.

Quant à la directive "femmes enceintes", la délégation italienne a confirmé au Président en marge du Conseil qu'elle n'était pas en mesure de voter en faveur ou au moins de s'abstenir. Ceci empêchait la prise d'une décision puisque la Commission soutenait les principaux amendements du PE et n'était pas prête à modifier sa proposition pour permettre l'adoption de la position commune à la majorité qualifiée. La Commission essaiera maintenant, d'ici lundi, de faire un sondage auprès du PE, pour vérifier si celui-ci insiste sur sa demande de garantir aux femmes enceintes en congé de maternité au moins 80% de leur dernier salaire ou s'il accepterait une "prestation équivalente" comme prévoit la position commune. Si le PE accepte, la Commission (qui avait initialement proposé 100%) pourrait modifier sa proposition qui pourrait ainsi être adoptée comme point "A" en début de la semaine prochaine, lors d'un des derniers Conseils sous présidence portugaise.

En ce qui concerne la directive sur l'aménagement du temps de travail les discussions se sont poursuivies jusqu'à 23h30, avec de longues interruptions de la séance afin de permettre soit l'élaboration d'un nouveau compromis, soit des contacts bilatéraux ou multilatéraux parmi les ministres.

L'accord s'est finalement heurté à un conflit entre les français et les allemands sur les périodes de référence pour les dérogations à la durée maximale hebdomadaire du travail. Les français ne souhaitaient pas que ces périodes dépassent 6 mois dans le cas où la dérogation se ferait par voie de conventions collectives ou d'accords entre les partenaires sociaux. Les allemands demandaient au début 12 mois, mais acceptaient finalement une période de référence qui pourrait s'étaler entre 4 et 12 mois. Pourtant une solution n'a pas pu être trouvée. Entretemps les

problèmes britanniques avaient été résolus : 3 ans pour la transposition de la directive, plus 7 ans de période transitoire permettant de ne pas appliquer les 48 heures de durée maximale du travail hebdomadaire, possibilité de dérogations basées sur des accords entre les partenaires sociaux aussi, et sous certaines conditions, au niveau de l'entreprise.

Il faut aussi souligner que la directive dans sa forme actuelle permettrait des progrès réels dans plusieurs Etats membres. D'abord une clause de non régression garantit l'acquis existant dans certains pays. Ensuite on constate des améliorations sur d'autres points :

- repos journalier de 11 heures consécutives : seulement deux Etats membres (E : 12 heures et DK: 11 heures) disposent actuellement d'une législation spécifique;
- repos hebdomadaire de 35 heures sans interruption : seuls deux pays (L : 44 heures et E: 36 heures) disposent d'une législation analogue.
- congé annuel payé de 4 semaines : 7 Etats membres garantissent 4 semaines payées ou plus (B, GR, E, L, NL, FR et DK);
- travail de nuit ne dépassant pas 8 heures sur 24 : 4 états membres (DK, L, UK et IRL) ne disposent pas d'une législation générale sur le travail de nuit.

Vue l'impossibilité d'aboutir aujourd'hui à un accord la proposition de directive a été renvoyée au Groupe des Affaires sociales du Conseil pour un nouvel examen.

Amitiés,

C. STATHOPOULOS

